

**N° 5928<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant approbation**

- du Traité de Singapour sur le droit des marques**
- de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution**

**adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour  
pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques  
le 27 mars 2006**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2009)

Par dépêche du 24 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les textes du traité à approuver, de son règlement d'exécution et de la résolution de la Conférence diplomatique réunie au printemps 2006 à Singapour en vue de l'adoption du Traité révisé sur le droit des marques.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position de la part de celles-ci ne lui était encore parvenue. Il estime en tout état de cause que l'avis de la Chambre de commerce doit être pris en raison de la matière du traité à approuver.

\*

Le 27 octobre 1994 a été adopté à Genève un Traité sur le droit des marques qui a eu pour objet d'harmoniser les procédures d'enregistrement des marques et d'en simplifier les formalités. Le Traité avait été signé par le Luxembourg dès le lendemain de son adoption. Or, ce n'est qu'en septembre 2008 que le Gouvernement a engagé la procédure d'approbation législative dudit traité, parallèlement à la procédure d'adoption de la loi d'approbation du Traité de Singapour sous examen qui prévoit de remplacer le Traité de Genève, avant même que notre pays ait finalisé les formalités de ratification pour ce dernier.

Le nouveau Traité de Singapour sur le droit des marques s'est imposé, selon les auteurs du projet de loi, au regard des nouveaux instruments de communication électronique qui étaient encore largement méconnus au moment de l'adoption du Traité de Genève. Par ailleurs, la nouvelle rédaction a été mise à profit pour étendre le champ des marques visées au-delà de celles constituées par des signes visibles en vue d'intégrer également les marques sonores et olfactives.

Enfin, les questions de procédure ont été ponctuellement adaptées.

Le Conseil d'Etat se doit tout d'abord de noter que, nonobstant la date ajoutée par les auteurs du projet de loi, la version du Traité lui soumise ne porte pas de date formelle. Serait-ce la raison qui paraît faire douter les auteurs eux-mêmes de la date correcte, alors qu'ils parlent du 28 mars dans l'exposé des motifs tout en retenant la date du 27 mars dans l'intitulé du projet de loi?

Quant à la remarque des auteurs du projet de loi mettant en exergue la possibilité soi-disant nouvelle pour des organisations intergouvernementales de devenir parties au Traité, le Conseil d'Etat n'en voit pas le sens, alors qu'il lui semble que sur ce point l'article 26 du Traité de Singapour est identique à l'article 19 du Traité de Genève (cf. loi du 3 août 1998 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 7 août 1996).

*A priori*, on peut se demander si le Traité de Genève garde encore sa raison d'être du moment que le Traité de Singapour en reprend toutes les dispositions en les actualisant et en les complétant selon les orientations rappelées ci-avant. L'article 27 du Traité de Singapour y fournit la réponse. Le maintien des deux traités s'impose pour assurer l'application dans le temps des règles internationales sur le droit des marques dans les relations entre les pays qui ont adhéré au seul Traité de 1994 et ceux qui ont déjà ratifié celui de 2006. Dans cette optique, l'approbation des deux traités en vue de leurs ratifications respectives se recommande.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs, en l'absence d'indication dans l'exposé des motifs, si le Traité de Singapour restera, tout comme le Traité de Genève, sans conséquence pour le droit interne luxembourgeois. Il aurait en effet été utile de vérifier et de confirmer, le cas échéant, que les changements opérés par rapport au Traité de Genève ont tous déjà été pris en compte dans le cadre de la législation uniforme Benelux en matière des marques.

Le Conseil d'Etat réitère encore son observation formulée dans son avis de ce jour relatif au projet de loi d'approbation du Traité de Genève (*doc. parl. No 5929*) et ayant trait au respect des formalités d'approbation des révisions plus récentes de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Nice de 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

\*

Quant au projet de loi proprement dit, son article unique prévoit l'approbation du Traité ainsi que celle de la résolution de la Conférence diplomatique. Le libellé donne lieu aux deux observations suivantes.

D'une part, le Conseil d'Etat se demande quel pourra être l'intérêt d'englober dans l'approbation législative à intervenir une résolution qui ne comporte pas de disposition normative, mais qui ne fait qu'exprimer un souhait à l'adresse de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de faire bénéficier les pays les moins avancés d'un traitement prioritaire à l'assistance technique. Le Conseil d'Etat suppose que, pour des considérations politiques, le suivi utile sera de toute façon réservé au souhait exprimé dans cette résolution qui est d'ailleurs dépourvue de tout caractère juridiquement contraignant, et dont le non-respect n'est assorti d'aucune sanction. Il propose en tout état de cause d'en faire abstraction.

D'autre part, il constate que le projet de loi sous examen prévoit, contrairement à l'approche retenue en relation avec le projet de loi portant approbation du Traité de Genève sur le droit des marques, l'intégration du règlement d'exécution dans l'acte d'approbation.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de formuler comme suit l'article unique du projet de loi sous avis:

**„Article unique.**– Sont approuvés le Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 22.“

L'intitulé du projet de loi devra être adapté en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER